

.....  
**COMMUNE DE UTUROA**

**DELIBERATION N° 162 / 2024 du 19 décembre 2024**

**Modifiant la délibération n° 126/2023 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).**

Date de convocation :  
Le 10 décembre 2024

Date d'affichage du  
compte-rendu de séance :  
Le **27 DEC. 2024**

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 14
Procurations	: 05
Votants	: 19
Pour	: 19
Contre	: 00
Abstention	: 01

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf du mois de décembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°12/MU/CM du 10 décembre 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

**Etaient présents :**

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 <sup>ème</sup> adjointe au maire ( <i>abste à partir de 18h28, odj5</i> )
M. Christian HUIOUTU,	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 <sup>ème</sup> adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale ( <i>prste à partir de 18h15, odj4</i> )
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale

**Étaient absents excusés et ayant donné procuration :**

M. Judex TAPUTUARAI, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Pierre TEROU, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ; Mme Augustine TUUHIA, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ; M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Evangeline SHAM KOUA ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

**Étaient absents excusés et sans procuration :**

M. Johann ROOPINIA, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ; Mme Elisabeth MAHANORA, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire ; Mme Louana DIMOS, conseillère municipale ; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 14 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 17h00.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Evangeline SHAM KOUA et Mme Sylviane TEROOATEA, secrétaires de séance.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

le **30 DEC. 2024** .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **30 DEC. 2024** .....

et télétransmis au service de l'Etat le **28 DEC. 2024** .....

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n° 2011-1151 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n° 340/DIRAJ/BAJC du 23 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de Polynésie française ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 127/2017 du 28 août 2017 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n° 126/23 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile et « sécurité publique » ;
- VU la délibération n° 65/24 du 04/06/2024 modifiant la délibération n° 126/23 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile et « sécurité publique » ;
- VU l'arrêté municipal n°03/2022 du 15 février 2022 portant désignation des représentants du conseil municipal et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;
- VU la lettre n° 12/MU/CM du 10 décembre 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

### Motivations :

Par délibération n° 126/23 du 14/12/2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) compte tenu de l'organisation des services et de leur plan de charge. Ainsi, en cas de réalisation d'heures supplémentaires, les dispositions prévoyaient une indemnisation à hauteur de 50% et un repos à hauteur de 50%.

Par délibération n° 65/24 du 04/06/2024, la délibération n° 126/23 du 14/12/2023 relative à l'IHTS a été modifiée afin de permettre l'indemnisation des heures supplémentaires jusqu'au 31/12/2024, compte tenu d'une part de la nécessité d'assurer une certaine équité entre agent d'un même service et d'autre part de limiter le nombre d'heures de récupération au regard du plan de charge des services et des difficultés rencontrées pour épuiser les congés annuels.

Par ailleurs, au regard du plan de charge du service de la restauration scolaire et de sa mobilisation pour l'organisation des événements communaux, notamment la préparation et la livraison des repas, il est nécessaire de permettre l'indemnisation des heures complémentaires effectués dans ce cadre précis, afin d'assurer la disponibilité des agents pour les besoins du service, précisément sur le temps scolaire. En effet, ces derniers disposent de congés annuels et réussissent difficilement à épuiser leurs temps de récupérations.

**Considérant** les avis favorables de la commission des ressources réunie le 5 décembre 2024 ;

**Considérant** l'avis défavorable du comité technique paritaire réuni le 6 décembre 2024 concernant la modification de l'article 4 de la délibération n° 126/2023 du 14/12/2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 6 décembre 2024 concernant la modification de l'article 5 de la délibération n° 126/2023 du 14/12/2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en séance du 19 décembre 2024 ;

## - D E L I B E R E -

**Article 1er :** Les dispositions de l'article 5 « Heures complémentaires » de la délibération n° 126/23 du 14/12/2023 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de lire :**

**Article 5 : Heures complémentaires**

*Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public à temps non complet ou à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en raison des nécessités de service, à la demande de leur hiérarchie.*

*Le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 39h de travail par semaine.*

*Les heures complémentaires seront compensées d'un repos compensateur dont la durée sera égale au temps de travail complémentaire effectué. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié sera calculée par application des coefficients multiplicateurs en vigueur.*

**Lire :**

**Article 5 : Heures complémentaires**

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public à temps non complet ou à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en raison des nécessités de service, à la demande de leur hiérarchie.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 39h de travail par semaine.

*Les heures complémentaires effectuées dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux seront indemnisées. Autrement, elles seront compensées d'un repos compensateur dont la durée sera égale au temps de travail complémentaire effectué. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié sera calculée par application des coefficients multiplicateurs en vigueur.*

**Article 2 :** Le reste des dispositions demeure sans changement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Matahi BROTHÉRON

